



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 470 -DDPP-13
portant modification

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive n° 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R 512-28 du Code de l'Environnement ;
VU la Directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte) ;
VU le Décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la Directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mai 2002 modifié ;
VU de bilan de fonctionnement déposé le 25 octobre 2012 et les compléments du 4 juin 2013, ainsi que les modifications apportées par l'exploitant depuis l'arrêté d'autorisation du 7 mai 2002 ;
VU l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 4 novembre 2013 ;
VU le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 29 novembre 2013 ;
VU l'absence d'observation présentée sur ce projet par l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'objectif d'une approche intégrée de la réduction de la pollution est de prévenir, partout où cela est réalisable, les émissions dans l'atmosphère, les eaux et les sols, en prenant en compte la gestion des déchets, et, lorsque cela s'avère impossible, de les réduire à un minimum afin d'atteindre un haut niveau de protection de l'environnement dans son ensemble ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2002 est modifié et remplacé par :

La société Laboratoire MERIEL est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de SAINT-ÉTIENNE, dans l'enceinte de son établissement situé 12 rue de Malacussy, les installations répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations <i>Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Nomenclature ICPE <i>Rubriques concernées</i>	(AS, A-SB, A, D, NC)	Volume demandé
Fabrication de détergents sans transformation chimique	2630.2	A	15 tonnes/jour
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 10 tonnes et 200 tonnes	1131-2.b	A	48 tonnes
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques supérieures ou égales à 20 t, mais inférieures à 100 t	1172.3	D	99 tonnes
Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	1200.2.c	D	15 tonnes
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1432.2.b	D	Capacité équivalente : 60m³
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t	1433.A.b	D	Quantité totale équivalente maximale : 17,5 tonnes
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h.	1434-1.b	D	Débit maximum équivalent : 2m³/h
Installation de combustion consommant du gaz naturel. La puissance maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW	2910.A2	NC	Puissance thermique cumulée : 215 kW
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	1412	NC	Quantité totale : 3 t

Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques. La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 100 t	1173	NC	Quantité totale: 5 t
Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	1611	NC	Quantité totale : 20 t
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	1630 B	NC	Quantité totale : 20 t
Entrepôts couverts Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité inférieure à 500 t	1510	NC	Quantité totale inférieure à 500 t
Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	2925	NC	Puissance utilisable : 3kW

A autorisation
D déclaration
NC non classé

Article 2 :

Les prescriptions de l'arrêté du 7 mai 2002 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Article 2.1 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et zones suivantes :

Commune	Parcelles	Zone
SAINT ETIENNE	N° 16 et 35	NR

Article 2.2 Installation de stockage vrac

Les 6 cuves aériennes de stockages vrac disposeront d'un système automatique de limitation de remplissage réglé à 8 m³.

Les opérations de dépotage seront asservies à ce détecteur de niveau. Des vérifications, à minima annuelles, seront réalisées sur ce système afin de garantir son efficacité.

L'exploitant est tenu de mettre en place un système de gestion des stocks qui permettra à tout moment de s'assurer de la valeur inférieure à 1 du coefficient calculé suivant la règle d'addition de substances ou de mélanges dangereux fixée dans l'annexe II de l'arrêté du 10/05/2000, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 2.3 Plan du site

Les installations sont exploitées conformément au plan du site joint.

Article 3

Le tableau de l'annexe 2 de l'arrêté du 7 mai 2002 est remplacé par

Installation de rejet	paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz secs		Périodicité des mesures
		Concentration en mg/Nm ³ sur un échantillon d'une demi heure	Flux	
Poste de pesage poste cuve bras articulé remplisseuse extraction atelier	COV	110	0,5kg/h	annuellement
	HCl		50 kg/an	annuellement
	Formaldéhyde	20		annuellement

Article 4

Article 4.1

L'article 4.10.2 de l'arrêté du 7 mai 2002 est abrogé.

Article 4.2

L'exploitant n'est plus tenu de fournir le bilan environnemental pour le chlorure de méthylène prévu à l'article 2 -1.4

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

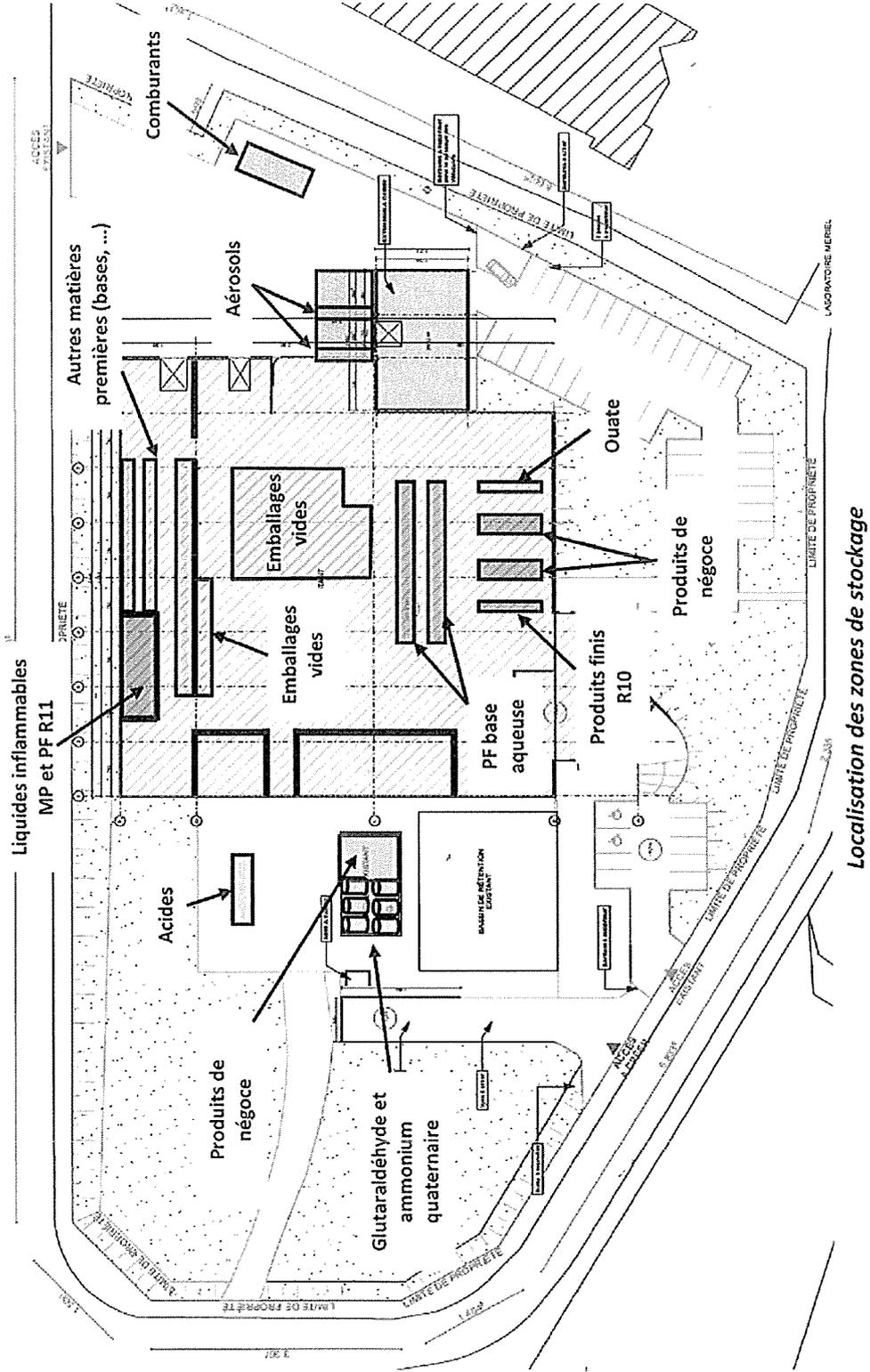
Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-ÉTIENNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-ÉTIENNE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la LOIRE - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MERIEL.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SORODIF dans deux journaux diffusés dans tout le département.



Localisation des zones de stockage

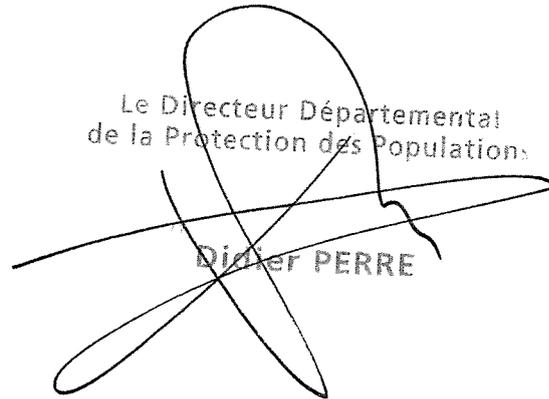
Laboratoire MERIEL – Saint-Etienne (42)
Autorisation d'exploiter une installation classée et bilan de fonctionnement
Présentation générale de l'entreprise – Septembre 2012

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées et le maire de SAINT-ETIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de SAINT-ÉTIENNE et à la société MERIEL.

Fait à SAINT-ÉTIENNE, le 24 DEC. 2013

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Didier PERRE



Copie adressée à :

Société MERIEL

12 Rue de Malacussy

ZA Malacussy

42100 SAINT-ÉTIENNE

- Monsieur le maire de SAINT-ÉTIENNE
- Inspection des installations classées – DREAL UT Loire
- Archives
- Chrono